

Monsieur
Martin Hess
Administration fédérale des contributions
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Bâle, le 29 juillet 2011
St.50 / JBR

Procédure d'audit au sujet de la conclusion d'un protocole modifiant la Convention entre la Suisse et la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 5 juillet 2011 concernant la conclusion d'un protocole modifiant la Convention de double imposition entre la Suisse et la Fédération de Russie (CDI). Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

En premier lieu, concernant les dividendes, nous saluons le fait que toutes les institutions du 1^{er}, du 2^e pilier, et toutes celles du pilier 3a, ainsi que placements collectifs de capitaux, les trusts et les fondations de placement (*Anlagestiftungen*) dans lesquels seules des institutions de prévoyance investissent puissent bénéficier d'une exonération de l'impôt à la source. Nous regrettons toutefois que cette exonération, contrairement à la proposition de la partie suisse, ne soit pas valable pour les participations qualifiées, d'autant plus que la définition des dividendes a été élargie et couvre désormais des revenus de source russe, qui jusque là n'entraient pas dans cette définition.

Pour ce qui est des intérêts, nous remarquons avec satisfaction qu'une exonération de l'impôt à la source ait pu être atteinte sur tous les types d'intérêts, et en conséquence également sur les intérêts bancaires. Il s'agit-là d'un résultat important pour la place financière suisse, qui se trouvait en situation de désavantage concurrentiel.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la pratique suisse correspondant à la norme internationale a été reprise. Il est important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans le protocole modifiant la CDI et son annexe. Le rapport explicatif souligne que lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande puisse être considérée pour autant que les circonstances soient exposées de façon concluante et qu'une « pêche aux renseignements » puisse ainsi être exclue. Une certaine place est laissée à l'interprétation

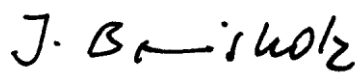
sur ce point, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une « pêche aux renseignements » ou toute mesure s'en approchant. Nous constatons également que l'échange de renseignements n'est pas limité aux impôts visés par la CDI. Pour conclure sur ce point, il nous semble important de rappeler que comme cela est valable pour la « pêche aux renseignements », tout échange de renseignements spontané ou automatique demeurent exclus.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle



Jean Brunisholz

Copie: M. Jürg Giraudi
M. Christoph Schelling